

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 21 août 2019

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-08-36

Société ALUTEC à PORTE-DES-BONNEVAUX

Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et plus particulièrement les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALUTEC au sein de son établissement, spécialisé dans la fonderie d'aluminium de seconde fusion, implanté 231 chemin du Tènement sur la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-09618 du 19 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juillet 2019, référencé 2019-Is055T2, établi à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 9 mai 2019 sur le site de la société ALUTEC à PORTE-DES-BONNEVAUX ;

VU le courrier du 19 juillet 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 8 août 2019 faisant connaître qu'il n'a pas de remarques particulières sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'inventaire réalisé par l'exploitant notamment des installations relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) prenant en compte ses équipements actuels et à venir, ainsi que l'absence de modifications des impacts et des dangers générés par les installations relevant de cette même rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser le tableau de classement des installations classées exploitées par la société ALUTEC implantée sur la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, compte-tenu des évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-09618 du 19 novembre 2009 susvisé, notamment celles concernant les rubriques 2560, 2564, 2713 et 2920 ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau d'activités mentionné à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-09618 du 19 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Désignation des activités	Volume d'activité maximale
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	6 tonnes
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	444 kW
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans objet

Rubrique	Classement	Désignation des activités	Volume d'activité maximale
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	126,6 m ²

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PORTE-DES-BONNEVAUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PORTE-DES-BONNEVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de PORTE-DES-BONNEVAUX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUTEC.

Fait à Grenoble, le 21 août 2019
Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Philippe PORTAL